

amendements proposés par des députés de ce côté-ci ont été rejetés en comité, comme on le constatera aux pages 836 et 845 du hansard du 1<sup>er</sup> mars 1951. La discussion dont le premier ministre a parlé s'est bornée strictement au paragraphe 4 de l'article 2 du bill. L'article primitif prévoyait le dépôt à la Chambre de tout décret du conseil adopté selon la loi. En signalant qu'il ne suffisait pas de déposer les seuls décrets du conseil, l'honorable député d'Eglinton a demandé que tout texte ayant le caractère de règlement si largement défini par la loi sur les Règlements fût aussi déposé. Le Gouvernement a accédé à cette demande et l'article a été modifié dans ce sens.

La discussion s'est alors poursuivie sur les dispositions de l'article 2 concernant le dépôt des textes à la Chambre et sur les mesures déposées. La proposition du premier ministre, acceptée alors par notre parti, se bornait à une disposition et une seule du bill. Ce serait se méprendre tout à fait que de croire que l'entente conclue à ce moment-là allait à la racine du projet de loi ou se rattachait de quelque façon au principe dont s'inspire ce projet.

L'honorable député d'Eglinton s'était alors prononcé très énergiquement sur l'article du bill lors de l'examen en comité. Je signale la chose, monsieur l'Orateur, parce que le premier ministre a donné hier soir l'impression qu'il faisait une concession. Il ne faisait absolument aucune concession.

**Le très hon. M. St-Laurent:** L'honorable député me permet-il de faire une mise au point? Ce à quoi je pensais, et ce qui était entendu, c'est que nous donnerions l'assurance que, lorsqu'un décret serait contesté, l'occasion serait bientôt fournie d'obtenir une décision de la Chambre sur ladite contestation, et je faisais la promesse que, si un bill était présenté en vue de modifier la loi sur la production de défense, l'occasion serait fournie sans retard à la Chambre de se prononcer sur le bill même si, par ailleurs, en raison du Règlement, ses travaux en étaient retardés.

**L'hon. M. Drew:** Si bien intentionné que soit le premier ministre, une telle assurance ne signifie rien.

**Le très hon. M. St-Laurent:** Elle a été acceptée à ce moment-là.

**L'hon. M. Drew:** Non, celle-ci ne se rapporte aucunement à la proposition visant à ce qui était discuté l'autre fois. Si le premier ministre veut formuler une proposition, qu'il nous dise qu'il a l'intention de proposer un amendement en comité, et en quoi consistera cet amendement. L'assurance donnée hier ne vaut rien du tout. Elle revient à dire

que, si plus tard le premier ministre dirige encore les affaires du pays, il consentira à ce qu'une mesure quelconque soit débattue. Cela ne veut rien dire. Le premier ministre le sait mieux que n'importe quel député. N'a-t-il pas été le premier à affirmer, en faisant appel à tous les accents politiques, qu'il affirmera toujours son autorité à la Chambre tant qu'il sera premier ministre? Non, cette assurance ne signifie rien.

Si, dans trois ou deux ans, le premier ministre et le cabinet concluaient qu'ils sont disposés à accepter certaines modifications, peut-être alors consentiraient-ils à présenter un tel amendement. Il est parfaitement certain que, si on n'était pas disposé à soumettre un projet de loi, celui que pourrait présenter l'opposition n'aurait pas la moindre chance d'être adopté. Tout ce que cela signifie, c'est que le premier ministre nous offre dans la mesure du possible l'occasion de formuler nos griefs.

Nous n'avons pas besoin de cela. Les motions invitant la Chambre à se former en comité des subventions nous fournissent cette occasion, et on ne nous a pas encore privés de cet avantage. C'est toujours la coutume à la Chambre. La proposition ne rime absolument à rien. Elle démontre comment le Gouvernement refuse de faire honneur à un engagement qu'il a nettement pris et qui ne visait à rien moins qu'à nous assurer que ces pouvoirs ne seraient pas permanents, et il refuse d'insérer la modification pertinente dans la loi, en sorte de réduire des pouvoirs que le Gouvernement a lui-même qualifiés d'excessifs.

Dans les quelques instants qui me restent avant de renvoyer à demain la suite du débat, monsieur l'Orateur, je mentionnerai un ou deux points qu'on soulève constamment. On nous parle tout le temps de crises. Nul besoin d'établir s'il y a crise ou non. Il ne s'agit pas d'une mesure extraordinaire. C'est justement là que réside le danger. Si la mesure était réellement une mesure d'urgence exposant l'état de crise auquel elle s'appliquerait, les tribunaux pourraient peut-être déclarer à un moment donné qu'il n'y avait plus d'état de crise suffisant à motiver le maintien de la loi.

Cette mesure est une loi permanente pure et simple. Il n'y est nullement question d'une situation critique explicite ou implicite. En conséquence, elle se range sous la rubrique générale de la défense dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Pour cette raison, cette loi deviendrait la loi du pays et pourrait être appliquée de manière à supplanter la compétence des provinces. De fait elle pourrait servir, ainsi que nous l'avons déjà dit, à suspendre la constitution, si tel était